

**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÙ-MAER**

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Fêtes Patronales 2020 – Stationnement - Circulation
Date : du 7 au 16 septembre 2020
Lieu : Place Yves Tanguy

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules Place Yves Tanguy durant des fêtes Patronales 2020,

ARRETE

Article 1. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules Place Yves Tanguy du lundi 7 septembre 2020 à 09 h 00 au mercredi 16 septembre 2020 à 13 h 30.

Article 2. Les places de stationnement devant la Poste seront réservées aux usagers avec un couloir de circulation pour y accéder.

Article 3. Seuls les industriels forains sont autorisés à s'installer sur ces places

Article 4. La signalisation réglementaire, mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal, matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 5. Durant les fêtes patronales, la circulation sera exceptionnellement autorisée dans le sens interdit, de la place Yves Tanguy vers le passage Lucien Picard.

Article 6. Des barrières, mises en place par les agents du Pôle Technique Municipal, matérialiseront les couloirs de circulation des véhicules sur la place :

- de la place de la Liberté à la rue de Scaër,
- de la place Yves Tanguy à la poste ainsi que la rue adjacente à la Poste.

Article 7. **Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

Article 8. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
le 24 août 2020 / d'an 24 a viz eost 2020

Le Maire,



C. LE ROUX